

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU CANAL DE CARPENTRAS SUR L'AVENUE DES
AMANDIERS DU 12 JUIN 2023 AU 16 JUIN 2023**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 31 mai 2023 par laquelle l'entreprise Dall'Agnola domiciliée au 260 chemin de Bédoin à Crillon– 84410 Crillon le Brave, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur l'accotement situé au niveau du n° 180 avenue des Amandiers pour effectuer un branchement au canal de Carpentras ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser ***l'entreprise Dall'Agnola*** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'installation de limites de sécurité, soit des barrières, pendant toute la durée des travaux sur une partie de l'accotement de la voie précitée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 12/06/23 au 16/06/23.

L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire son nettoyage.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique.

Prescriptions :

- ***Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'accotement situé au niveau du n° 180 avenue des Amandiers, pendant toute la durée des travaux et en fonction de son évolution.
Durée effective des travaux : 1 jour.***

ARTICLE 2 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

Le présent arrêté prendra effet le 12 juin 2023 et sera valable jusqu'au 16 juin 2023, date prévue de fin des travaux.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

Dall'Agnola ☎ 04 90 65 93 20.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 4 : L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, il devra être avisé 2 jours au moins avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 08 juin 2023

Fait à Mazan, le 08 juin 2023
Le Maire,
Louis BONNET

